

Initiatives ministérielles

correct, légal et constitutionnel, alors que ce n'était pas le cas. Ces partis n'ont pas raté la moindre occasion de s'en prendre au NPD, qui avait dénoncé la corruption et les faux-fuyants qui caractérisent le processus suivi jusqu'à maintenant.

Bien sûr, les lobbyistes en faveur du SCI de l'autre côté de la rue doivent se réjouir d'avoir trouvé tant de Conservateurs et de Libéraux disposés à escamoter les véritables questions que soulèvent le projet de loi C-110 et l'élaboration de ce projet.

• (1125)

Ce projet n'a pas été évalué par une commission publique. Or, nous voyons les Libéraux et les Conservateurs se relayer pour brandir des documents et dire que, depuis de nombreuses années, il y a eu 91 ou 92 études qui ont coûté 20 millions de dollars. Il y a effectivement eu des études. Un plan générique du pont a été présenté à une commission publique d'évaluation environnementale, qui l'a étudié et rejeté. Le plan a été rejeté.

La SCI a présenté un plan spécifique du pont qui doit faire l'objet d'un examen long et minutieux en vertu du projet de loi C-13, la nouvelle loi canadienne sur le processus d'évaluation environnementale. Dès qu'un projet spécifique est présenté, il faut procéder publiquement à une évaluation environnementale et à un examen. Si l'on examinait publiquement un processus générique d'un certain type de chirurgie cardiaque, si ce processus était rejeté et si les mêmes chirurgiens proposaient un processus similaire qui serait cette fois spécifique, est-ce qu'avant de vous soumettre à cette chirurgie, vous ne voudriez pas qu'elle soit évaluée et examinée?

À titre de parlementaire, je considère les arguments que les Libéraux et les Conservateurs ont fait valoir à la Chambre comme étant extrêmement boiteux. C'est avec une grande tristesse que j'ai vu les deux partis argumenter faussement et malhonnêtement, sans tenir compte d'une ordonnance de la cour déjà rendue par la juge Barbara Reed. La modification constitutionnelle n'a pas été débattue ou adoptée ni par l'Île-du-Prince-Édouard ni par le Parlement fédéral.

M. MacDonald (Dartmouth): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il existe des règles de procédure à la Chambre et certains termes ne doivent pas être employés par les députés à l'endroit de leurs collègues dans cette Chambre. Le député le sait fort bien. Il vient tout juste d'accuser les membres du gouvernement et de l'opposition de corruption. S'il veut porter des accusa-

tions de corruption, qu'il le fasse de façon claire, au lieu de se servir de son temps de parole à la Chambre pour formuler des observations qui, à mon sens, sont antiparlementaires.

Le président suppléant (M. Paproski): Je vais consulter les «bleus» et revenir sur cette question. Le député est à la Chambre depuis assez longtemps pour savoir que cela ne se fait pas. S'il a enfreint le Règlement, je lui saurais gré de s'en excuser et de se conformer à nos règles.

M. Fulton: Monsieur le Président, comme vous le constaterez lorsque vous consulterez les «bleus», je n'ai tenu aucun propos antiparlementaire. Ce n'est qu'une tactique typique des Libéraux qui veulent empiéter sur mon temps de parole. Ce que j'ai dit à la Chambre, je suis prêt à le répéter n'importe quand à l'extérieur, devant les caméras.

Permettez-moi de lire un extrait de la décision rendue plus tôt cette année par la juge Barbara Reed, parce que je pense que cette décision est très pertinente, pour les Canadiens en général et pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard en particulier. Ceux-ci doivent savoir à quel point ils ont été mal représentés par les députés de l'île et par le gouvernement dans ce dossier.

L'honorable juge Reed a dit:

La tenue d'audiences publiques sur une proposition générale ne saurait remplacer une évaluation spécifique du projet précis qui est envisagé. Si l'on avait confié l'examen de projets précis au groupe de travail, celui-ci aurait pu en arriver à une conclusion différente. Il est particulièrement inquiétant d'apprendre, dans le cas qui nous occupe, qu'on ait fait part d'un concept général à un groupe d'experts, alors que le gouvernement avait accès à des informations plus détaillées sur les trois propositions de concepts envisagées, mais non transmises audit groupe d'experts.

L'argument voulant que des évaluations continues en vertu de l'article 12 soient exigées à chaque étape du projet n'est pas convaincant. Il se pourrait fort bien qu'une évaluation continue ou une réévaluation constitue une façon de procéder commode, mais cela ne satisfait pas au fait que l'article 12 exige l'évaluation d'une proposition dès qu'elle est disponible sous une forme permettant une étude approfondie des considérations écologiques.

La Cour fédérale du Canada a par la suite jugé que le ministre des Travaux publics ne s'était pas conformé aux exigences de l'article 12 du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et qu'il serait «inconstitutionnel de mettre fin au service de traversiers entre Cap-Tormentin, au Nouveau-Brunswick, et Borden, à l'Île-du-Prince-Édouard, sans modifier d'abord l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982.»